

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION
« rue Scolaire »
N° 2024 – TEMP 54**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée oralement par le football club de JUZIERS ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords des écoles, rue Janine Vins à l'intérieur de l'agglomération de JUZIERS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie aux horaires d'entrée et de sortie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans les deux sens des carrefours rues Janine Vins – Hôtel de Ville et Janine Vins – Impasse des Tennis à JUZIERS :

**les jours d'école du 22 avril au 03 mai 2024
de 08h15 à 08 heures 35 et de 16 heures 15 à 16 heures 45.**

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue de la Fontaine
- rue de l'Hôtel de Ville

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'expérimentation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6 : Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame le commissaire de police à MANTES LA JOLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 10 avril 2024,
Le Maire, Ketty VARIN

